

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 03.09.2025	Version de la commission
	<p>Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)</p>	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	<p>I.</p>	
	<p>L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO) du 11.02.1998[RS 660.1] (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:</p>	
<p>Le Grand Conseil du canton du Valais vu l'article 22 alinéa 4 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO); vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:</p>	<p>Préambule (modifié)</p> <p>Le Grand Conseil du canton du Valais vu l'article <u>les articles 11, 22-alinéa-4, 24, 30 et 37</u> de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO);¶ <u>vu l'ordonnance fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (OTEQ);</u> vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 03.09.2025	Version de la commission
<p>Art. 1 But</p> <p>² La présente loi d'application règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de percevoir la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après: la taxe d'exemption).</p>	<p>Art. 1 al. 2 (modifié)</p> <p>² La présente loi d'application règle l'organisation et la gestion des <u>organise</u> les autorités cantonales chargées et définit les modalités d'application de percevoir la <u>législation fédérale sur la</u> taxe d'exemption d'exemption de l'obligation d'obligation de servir (ci-après: la <u>taxe d'exemption</u>)d'exemption).</p>	
<p>Art. 3 Commandant des arrondissements</p> <p>¹ Le commandant des arrondissements est compétent pour:</p>	<p>Art. 3 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le commandant des arrondissements-est compétent pour: Énumération inchangée.</p>	
<p>Art. 4 Commission cantonale de recours</p>	<p>Art. 4 Commission cantonale <u>Autorité de recours</u>recours* (Titre modifié)</p>	
<p>Art. 5 Assistance administrative du service cantonal des contributions</p> <p>² Le service cantonal des contributions autorise la section à consulter les dossiers de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal concernant les assujettis soumis à la taxe d'exemption et lui accorde l'accès à toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe d'exemption.</p>	<p>Art. 5 al. 2 (modifié)</p> <p>² Le service cantonal des contributions autorise la section- à consulter les dossiers de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal concernant les assujettis soumis à la taxe d'exemption et lui accorde l'accès à toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe d'exemption.</p>	
<p>Art. 5a Emoluments</p> <p>¹ Pour la mise en poursuite, il est perçu un émolument selon l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments du Service cantonal des contributions.</p>	<p>Art. 5a al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Pour la mise en poursuite, il Un émolument de 40 francs est perçu un émolument selon l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments du Service cantonal des contributions par la section pour chaque réquisition de poursuite introduite.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 03.09.2025	Version de la commission
<p>Art. 6a Demande de remise</p>	<p>Art. 6a al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)</p> <p>² La section rend une décision sur une demande de remise. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant sa notification.</p> <p>³ La décision de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal est définitive.</p>	
<p>Art. 7 Voies de droit</p> <p>¹ Les décisions de taxation et les décisions sur l'exonération de la taxe d'exemption peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à la section dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>² Les décisions sur réclamation et les décisions sur remise de la taxe d'exemption peuvent être attaquées par voie de recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>³ Les décisions de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.</p>	<p>Art. 7 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Les décisions de taxation et les décisions sur l'exonération de la taxe d'exemption peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à la section dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>² Les décisions sur réclamation et les décisions sur remise de la taxe d'exemption peuvent être attaquées par voie de recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>³ Les décisions de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification, <u>à l'exception des décisions sur remise prévues à l'articles 6a alinéa 3.</u></p>	
<p>Art. 8 Autorités pénales</p>	<p>Art. 8 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 03.09.2025	Version de la commission
<p>¹ La section est compétente pour prononcer les amendes résultant d'une violation de la loi lorsque les conditions requises pour prononcer une peine privative de liberté ne sont pas remplies (art. 44 al. 2 LTEO).</p> <p>² Le ministère public est compétent pour sanctionner, par une ordonnance pénale, toute infraction passible d'une peine privative de liberté de 6 mois au plus.</p> <p>³ Le juge de district du for connaît des infractions en cas d'opposition au prononcé pénal administratif ou à l'ordonnance pénale.</p>	<p>1 La section est compétente pour prononcer les amendes résultant d'une violation de la loi lorsque les conditions requises pour prononcer une peine privative de liberté ne sont pas remplies (art. 44 al. 2 LTEO), conformément aux articles 41 et 43 LTEO.</p> <p>2 Le ministère public La section est compétent pour sanctionner, par une ordonnance pénale, toute infraction passible d'une peine privative tenue de liberté de 6 mois signaler au plus Ministère public les infractions constatées aux articles 40 et 44 LTEO. Celles-ci sont instruites et poursuivies conformément au Code de procédure pénale.</p> <p>3 Le juge de district du for connaît des infractions en cas d'opposition au prononcé pénal administratif ou à l'ordonnance pénale.</p>	
	<p>Titre après Art. T1-1 (nouveau) <i>T2 Disposition transitoire de la modification du 00.00.0000</i></p>	
	<p>Art. T2-1 (nouveau)</p> <p>¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification législative se poursuivent selon l'ancien droit.</p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 03.09.2025	Version de la commission
	<p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>-</p>	